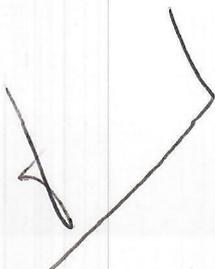


DECISION-EL 95-091

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Election des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 94-030 du 17 janvier 1995 portant mise en conformité de la Loi n° 94-013 fixant les règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale avec la Décision DCC 34-94 des 22 et 23 décembre 1994 de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* le Décret n° 95-52 du 23 février 1995 portant convocation du Corps électoral pour les Elections législatives du 28 mars 1995 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Ensemble les pièces du dossier ;
- Où le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;
- Après en avoir délibéré,



Considérant que par requête en date du 13 avril 1995, enregistrée au Secrétariat de la Cour le 24 avril 1995 sous le numéro 0606, Monsieur SOGLO Jean-Louis sollicite l'invalidation de l'élection de Madame AHLONSOU Amoudatou au motif que l'intéressée, candidate aux élections législatives du 28 mars 1995, occupe simultanément la 5^e place sur la liste du « Parti du Renouveau Démocratique » (P.R.D.) de la 2^e Circonscription Electorale de l'Atlantique, et la 1^{ère} position dans la 3^e Circonscription Electorale du même département ;

Considérant que par requête en date du 13 avril 1995 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 18 avril 1995 sous le numéro 0569, Monsieur KOUPAKI Ayélola Clotaire saisit la Cour pour le même motif et aux mêmes fins ;

Considérant que les deux (2) requêtes susvisées portent sur le même objet ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que par observations produites le 08 mai 1995 et enregistrées le 09 mai 1995 à la Cour, Dame AHLONSOU Amoudatou conclut au rejet des deux (2) recours ;

Considérant que, d'une part, selon l'article 55 de la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle, l'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle par toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription électorale dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi que par les candidats de cette circonscription ; que, d'autre part, l'article 57 de la même loi prescrit que les requêtes doivent contenir les nom, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués et que le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens ;

Considérant que, dans sa requête, Monsieur KOUPAKI Ayélola Clotaire ne rapporte pas la preuve de sa qualité d'électeur ou de candidat dans l'une ou l'autre des circonscriptions électorales concernées ; qu'il y a lieu de déclarer ladite requête irrecevable ;

Considérant que la requête de Monsieur SOGLO Jean-Louis, candidat du parti « La Renaissance du Bénin » et électeur dans la 3^e Circonscription Electorale de l'Atlantique, ne comporte pas sa signature ; qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article 29 du Règlement Intérieur de la Cour, de déclarer sa requête irrecevable ;

Considérant, en tout état de cause, qu'il est établi que l'inscription de Dame AHLONSOU Amoudatou en 5^e position dans la 2^e Circonscription Electorale de l'Atlantique était une erreur matérielle qui a été rectifiée par lettre n° 210/CENA/PT du 14 mars 1995 de la Commission Electorale Nationale Autonome ; que les recours des sieurs KOUPAKI et SOGLO ne peuvent prospérer ;

D E C I D E :

Article 1er .- Les requêtes des sieurs KOUPAKI Ayélola Clotaire et SOGLO Jean-Louis sont irrecevables.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur KOUPAKI Ayélola Clotaire , à Monsieur SOGLO Jean-Louis, à Madame AHLONSOU Amoudatou, au Président de l'Assemblée Nationale, au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept mai mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Madame	Elisabeth	K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis	HOUNTONDJI	Vice-Président
	Bruno	O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre	E. EHOUMI	Membre
	Alfred	ELEGBE	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre.

Le Rapporteur,

Professeur Alexis HOUNTONDJI.-

Le Président,

Elisabeth K. POGNON.-